Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

✍ : Mme THIBAULT
☎ : 05.49 08 68 87

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du VAL d'EGRAY (compétence aménagement de l'espace)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 portant constitution de la Communauté de Communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 février 2001 et 28 mars 2003 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 portant modification du poste comptable de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Egray (ZDE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant retrait d'une compétence (assainissement) de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Egray (compétence voirie) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Egray (compétence maison de santé pluri-professionnelle) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion

de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Egray, pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Egray définit l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Egray décide de la modification statutaire relative à la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

CHAMPDENIERS SAINT DENIS ..... du 19 novembre 2015
LA CHAPELLE BATON ..... du 2 novembre 2015
COURS ..... du 12 novembre 2015
PAMPLIE..... du 25 novembre 2015
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC ..... du 10 novembre 2015
SAINTE OUENNE ..... du 12 novembre 2015
SURIN..... du 12 novembre 2015
XAINTRAY ..... du 9 novembre 2015

par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« *Article 1* : Il est constitué entre les communes de CHAMPDENIERS SAINT DENIS, La CHAPELLE BATON, COURS, PAMPLIE, SAINT CHRISTOPHE sur ROC, SAINTE OUENNE, SURIN et XAINTRAY, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Val d'Egray.

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé Place de la Porte Saint Antoine à CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural ;

A ce titre, elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences obligatoires suivantes :

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, de loisirs, de valorisation de la nature et du patrimoine qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

  - les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, de loisirs, de valorisation de la nature et du patrimoine dont la liste est en annexe 1 ;
  - les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, de loisirs, de valorisation de la nature et du patrimoine, existantes à la date du 30 octobre 2000, et dont la liste suit ;
  - la zone d'activité de loisirs et de tourisme de Cherveux Saint Christophe, compétence exercée en collaboration avec la communauté de communes du Val de Sèvre au sein du SIVU du plan d'eau ;
  - la zone d'activités économiques de Montplaisir.

- Création, aménagement, entretien et gestion de nouveaux bâtiments relais.
- Aménagements destinés à maintenir des commerces de proximité destinés à répondre à des besoins de première nécessité qui ne seraient plus satisfaits à l'échelle de la zone de chalandise.
- Actions de promotion, de prospection et de commercialisation dans le domaine économique et touristique.

Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un schéma de Cohérence Territoriale et d'un schéma de secteur.
- Aménagement rural
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire visant notamment la mise en valeur touristique et économique de la communauté de communes. Toutes les zones d'aménagement concertées sont considérées d'intérêt communautaire.
- Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)
- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Politique du logement social et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. La politique du logement social est entièrement d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les opérations nouvelles en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées et supérieures à 10 logements en une seule tranche ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- les voies publiques de desserte intérieure des zones d'activités économiques classées d'intérêt communautaire ;
- les chemins de petite randonnée. La carte des chemins de petite randonnée d'intérêt communautaire figure en annexe 3 des statuts ;
- l'ensemble des voies communales revêtues et les chemins ruraux revêtus, y compris ceux des bourgs, sont d'intérêt communautaire à l'exception des créations de voies nouvelles de lotissement.

Toutefois ces voies sont entretenues par la CCVE lorsqu'elles sont devenues voies communales. Seule la couche de roulement est d'intérêt communautaire.

Cas particulier : dans le cadre d'un aménagement de bourg délimité par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, les travaux se limitent à la couche de roulement de la chaussée.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions, les compétences optionnelles suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et mise en valeur des cours d'eau sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Egray. La communauté de communes du Val d'Egray exerce cette compétence au sein du SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique).
- Promotion des chemins de petite randonnée d'intérêt communautaire.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Equipement informatique des écoles du Val d'Egray.
- Etablissement de la carte scolaire au sein du territoire du Val d'Egray.
- Etude et la mise en œuvre du contrat éducatif local et contrat temps libre, concernant l'accueil des enfants sur le temps péri et extra-scolaire.
- Etude et réalisation des projets d'intérêt communautaire relatifs à l'équipement sportif, socio-éducatif et à l'équipement sanitaire et social.

Sont d'intérêt communautaire :

- les deux salles omnisports du Val d'Egray (salle multisports avec vestiaires et rangement), y compris le parc de stationnement (rue du Pré de l'éteuf à Champdeniers);
- le terrain de tennis attenant à la salle omnisports (rue du Pré de l'éteuf à Champdeniers);
- la piste de roller et le terrain de tennis attenant (rue du Pré de l'éteuf à Champdeniers) ;
- les investissements et les dépenses de fonctionnement liés à la mise en réseau des bibliothèques du Val d'Egray

Les communes membres conservent la faculté d'aménager, d'entretenir et de gérer les équipements de sport ou culturel existants mais également de créer de nouveaux équipements.

- Etude et mise en œuvre d'un contrat enfance intercommunal.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions, les compétences facultatives suivantes :

- Equipement en bâtiments et réalisations mobilières et immobilières à caractère pluri-communal,
- Gestion d'un service de transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires,
- Gestion d'un service d'aides ménagères pour l'aide au maintien à domicile,
- Gestion d'un service de portage de repas à domicile,
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Etude et mise en place d'une politique communautaire sur les nouvelles technologies d'information et de communication,
- Etude et gestion de la digitalisation du cadastre,
- Harmonisation des logiciels de gestion communaux,
- La construction d'une fourrière intercommunale pour chiens et sa gestion,
- Maison de santé pluri professionnelle du Val d'Egray.

Les bâtiments et réalisations mobilières et immobilières à caractère pluricommunal existants à la date du 30 juin 2006 sont les suivants :

- La salle omnisports du Val d'Egray, y compris le parc de stationnement,
- Le terrain de tennis attenant à la salle omnisports,
- La piste de roller et le terrain de tennis attenant,
- Le terrain de tennis attenant à la salle omnisport,
- La gendarmerie située route de Coulonges,
- Le siège de la communauté de communes et le siège du centre socio-culturel situés place de la porte Saint-Antoine, le parc de stationnement attenant et les garages,
- Le local d'information situé à Montplaisir et les sanitaires attenants.

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Egray est fixée comme suit:

Communes	Nombre de sièges
Champdeniers Saint Denis	8
Cours	3
La Chapelle Bâton	1
Pamplie	1
Saint Christophe sur Roc	3
Sainte Ouenne	4
Surin	3
Xaintray	1

Soit un total de 24 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Coulonges – Val d'Egray.

Article 8 : Les statuts sont annexés au présent arrêté ».

ARTICLE 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1er décembre 2015**.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président de la Communauté de Communes du VAL d'EGRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les Maires des communes adhérentes.

A Niort le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET